



RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

Code Constitutionnel Supplémentaire
Promulgué le 7 juin 2025

Préambule

En vertu de sa souveraineté acquise et reconnue, la République Océanique de Sea Protection (ROSP) adopte ce Code Constitutionnel Supplémentaire pour renforcer les dispositions de sa Loi Fondamentale, structurer ses institutions, protéger ses citoyens, garantir la séparation des pouvoirs, et affirmer ses principes maritimes, environnementaux, humains et diplomatiques.

TITRE I - DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 - Souveraineté

La souveraineté de la République Océanique de Sea Protection est inaliénable et indivisible. Elle s'exerce sur son territoire, ses eaux territoriales, ses biens, sa population, ses institutions et ses missions.

Article 2 - Langue officielle

La langue officielle est le français. D'autres langues peuvent être utilisées dans un

cadre administratif ou culturel.

Article 3 - Emblèmes

Le drapeau, le sceau, l'hymne national, la devise et les armoiries sont protégés par la loi. Tout outrage à leur égard est puni par le Code Pénal.

Article 4 - Devise nationale

La devise de la République est : < Protection, Souveraineté, Solidarité >.

Article 5 - Monnaie

La monnaie officielle est l'OCEANA. Elle est garantie par la Banque Centrale de la République Océanique.

TITRE II - DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS

Chapitre 1 : Pouvoir exécutif

Article 6

Le pouvoir exécutif est exercé par le Chef de l'État, souverain constitutionnel, garant de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale, des engagements internationaux et du bon fonctionnement des institutions.

Article 7

Le Chef de l'État nomme le Gouvernement, préside le Conseil d'État, dirige la politique étrangère, militaire et maritime, et promulgue les lois.

Chapitre 2 : Pouvoir législatif

Article 8

Le pouvoir législatif est exercé par le Conseil National Législatif composé de 40 membres élus ou nommés selon les dispositions de la Loi électorale.

Article 9

Le Conseil National vote les lois, le budget de la République, ratifie les traités et contrôle l'action du Gouvernement.

Chapitre 3 : Pouvoir judiciaire

Article 10

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par la Cour Suprême, les tribunaux de première instance, les cours spécialisées (environnement, maritime, défense) et la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 11

La justice est rendue au nom du peuple de la République Océanique de Sea Protection. Les juges sont inamovibles.

TITRE III - DES DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

Article 12 - Libertés fondamentales

La République garantit la liberté de conscience, de religion, d'expression, de la presse, d'association, de réunion et de circulation.

Article 13 - Égalité

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur le genre, l'origine, la religion, la condition sociale ou l'opinion politique.

Article 14 - Devoirs civiques

Tout citoyen a le devoir de respecter les lois, de défendre la République, de participer à la vie civique, et de protéger l'environnement maritime.

TITRE IV - DES INSTITUTIONS SPÉCIFIQUES A LA RÉPUBLIQUE

Article 15 - Conseil de Défense Maritime et Environnementale (CDME)

Organe permanent chargé de la stratégie maritime, de la sécurité océanique, et de la protection des mammifères marins.

Article 16 - Corps Diplomatique et Ambassades Souveraines

La République dispose de représentations officielles à l'international. Elles bénéficient de la protection du droit international public.

Article 17 - Ordre Souverain de Protection Océanique

Institution honorifique chargée de reconnaître les mérites exceptionnels rendus à la nation, à la mer et à l'humanité.

TITRE V - DES RÉVISIONS CONSTITUTIONNELLES

Article 18 - Procédure de révision

Toute révision de la Loi Fondamentale ou du présent Code Constitutionnel Supplémentaire doit être adoptée par les 2/3 du Conseil National Législatif et ratifiée par décret du Chef de l'État.

Article 19 - Protection des principes fondamentaux

Les articles relatifs à la souveraineté, à la séparation des pouvoirs, à l'intégrité territoriale, aux libertés fondamentales et à l'indépendance judiciaire ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Entrée en vigueur

Le présent Code Constitutionnel Supplémentaire entre en vigueur immédiatement après sa promulgation officielle.

Article 21 - Publication

Il est publié au Journal Officiel de la République Océanique de Sea Protection et transmis à toutes les représentations diplomatiques.

Par ordre du Chef de l'État et du Conseil Constitutionnel de la République